JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

 \mathbf{DE}

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

19 Savar 1412 30 Août 1991



33 e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 016 portant modification de l'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 28 une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à mot
20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 017 portant modification de l'article 3 de la loi n° 74 - 160 du 27 de la Sociéte Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances
20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 018 autorisant la ratification de l'accord de base de coopératio signé le 22 mai 1990 à Madrid entre la République Islamique de Mauritanie et le l
20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 019 autorisant la ratification de la convention de Sécurité Soci la Société Multinationale Air Afrique et l'arrangement administratif pour l'applic signes le 26 fevrier 1990 a Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie e membres de la Multinationale Air Afrique.
20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 020 autorisant la ratification du protocole relatif à la création d Africame de la Santé signé le 9 juillet 1987 à Abuja entre le Gouvernement de la R Mauritanie et les Gouvernements des Etats - membres de la Communauté Econor de l'Afrique de l'Ouest.
20 juillet 1991	Ordonnance nº 91 - 021 déterminant le régime fiscal applicable à la COMAUNAM
18 août 1991	Ordonnance n° 91 - 026 autorisant le président du Comité Militaire de Salut Natio

Actes divers

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT N

21 juillet 1991	Arrêté n° 0339 portant nomination d'un conseiller
	Ministère de la Défense Nationale
Actes divers	•
30 juin 1991	Décision n° 0620 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, d'adjudant, e et de gendarme de 4 ème, 3ème et 2ème échelon de personnel non - Officier de l
30 juin 1991	Décision n° 0621 portant rétrogradation d'un sous - officier de l'Armée Nations
30 juin 1991	Décision n° 0622 portant renvoi dans ses foyers d'un Gendarme - stagiaire pour
30 juin 1991	Décision n° 0623 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale au
8 juillet 1991	Décision n° 0639 modifiant la décision n° 0018 bis portant inscription au tablear l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.
29 juillet 1991	Decret n° 062-91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade
11 août 1991	Décret n° 063 - 91 portant nomination d'élèves officiers au grade d'enseigne de
11 août 1991	Décret n° 064-91 portant nomination d'un élève officier au grade de sous- de l'Armée Nationale.
	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopér:
Actes réglementair	res
20 juiflet 1991	Décret n° 054 - 91 portant ratification de la convention portant création de l'Ag Garantie des Investissements (MIGA) signée par la République Islamique de Ma au siège de la Banque Mondiale à Washington.
29 juillet 1991	Décret n° 059-91 portant création d'une délégation Permanente de la Républiq auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la C
29 juillet 1991	Décret n° 060-91 portant ratification de l'accord de prêt signé le 9 mai 1991 à A Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) rela hydraulique rurale, zone du sud-ést mauritanien.
	Ministère de la Justice
Actes divers	•
15 juillet 1991	Décret n° 053 - 91 portant reconduction de deux membres de la Cour Spéciale
20 juillet 1991	Décret n° 055 - 91 fixant les avantages en espèce ou en nature accordés aux ins généraux - adjoints de l'administration judiciaire et pénitentiaire,
21 juillet 1991	Arrèté n° 0340 accordant un congé annuel de quarante - cinq (45) jours aux in Cours et Tribunaux.
21 juillet 1991	Arrêté nº 0341 accordant un congé annuel de quarante - cinq (45) jours aux m des Tribunaux des Moughataas.
21 juillet 1991	Arrêté n° 0342 mettant fin aux fonctions d'un magistrat pour cause de décès.
21 juillet 1991	Arrêté n° 0347 portant modification de l'arrêté n° 008 du 06 janvier 1991 port certains magistrats.
29 juillet 1991	Décret n° 061-91 mettant fin au détachement d'un magistrat.
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommuni
Actes réglementais	res

30 juillet 1991 Arrête n° 371 fixant la date du concours professionnel pour l'accès au grade de

de postes offerts.

Ministère des Finances

Actes réglementair	res
21 juillet 1991	Arrêté n° 334 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° R-205/MF d une régie d'avance auprès du ministère de l'Education Nationale.
21 juillet 1991	· Décision n° 0664 allouant une subvention à titre de contrepartie 1991 au programme
Actes divers	
3 juin 1991	Décret n° 91-090 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit d d'Industrie et de Transformation de Ressources Mauritaniennes (COGITREM).
20 juillet 1991	Decret n° 91 - 102 portant nomination au ministère des Finances
20 juillet 1991	Arrête n° 333 portant mise à la retraite d'un préposé des douanes.
21 juillet 1991	Arrété n° 336 portant détachement d'un fonctionnaire auprès du ministère de l'Intéri et Télécommunications.
21 juillet 1991	Arrêté n° 345 portant mise à la retraite d'un préposé des douanes
	Ministère du Plan
A a tax a firm	İ
Actes divers	
22 juillet 1991	Décret n° 91 - 107 portunt agrément de l'établissement Mohamed Abdallahi ould Ze au règime des entreprises prioritaires du code des investissements
12 août 1991	Décret n° 91-116 portant nomination de certains fonctionnaires au ministere du Plan
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes réglementair	res
08 juillet 1991	Décret n° 91 - 100 relatif à la commercialisation et a l'exportation des produits halies l'obligation de débarquement.
22 juillet 1991	Arrêté n° 355 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.
25 juillet 1991	Decret n° 91-108 portant approbation des statuts d'une société nationale dénomnée commercialisation de poisson (sm-1/2).
Actes divers	
6 juillet 1991	Décret n° 91-099 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires des Péches et de l'Economie Maritime.
12 août 1991	Décret n° 91 - 117 portant nomination du président et des membres du conseil d'admi la Sociéte Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCPF
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes divers	
28 juillet 1991	Acrete n° 363 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de c a Nouakchott
tell insidence & Const	

28 juillet 1991 Arrete n° 364 portunt autorisation d'unplantation d'une unité de chaux vive à Noua

Actes réglementaires

25 juillet 1991

Actes réglementaires

Ministère de l'Equipement et des Transports

Décret n° 91 - 112 portant création et organisation d'un établissement public a ca dénommé "Laboratoire National des Travaux Publics" abrogeant et remplaçant 11 janvier 1979.

25 juillet 1991	Arrête conjoint n° 0356 modifiant les dispositions de l'arrêté n°021 du 15 février l des hydrocarbures liquides dans l'ensemble du territoire national
Actes divers	
25 juillet 1991	Décret n° 91 - 109 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Trans
II aout 1991	Décret n° 91-114 portant normantion de certains fonctionnaires en service au min des Transports.
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Touris
Actes réglementair	res
31 juillet 1991	Arrêté nº R $+$ 0134 portant libéralisation des prix de cortains produits et services
	Ministère de l'Education Nationale
Actes réglementair	
~-	
~-	res
21 juillet 1991 Actes divers	res
21 juillet 1991 Actes divers	Arrêté n°129 fixant les programmes de mathématiques pour l'Enseignement Fe Décret n° 91 - 103 portant nomination de certains membres du Conseil d'Admini Pédagogique National (IPN).
21 juillet 1991 Actes divers 20 juillet 1991	Arrêté n°129 fixant les programmes de mathématiques pour l'Enseignement Fe Décret n° 91 - 103 portant nomination de certains membres du Conseil d'Admini Pédagogique National (IPN).

29 juillet 1991 Decret n° 058 - 91 portant création d'une direction de coordination du projet sais

20 juillet 1991 Décret n° 91 - 105 portant modification de certaines dispositions du décret n° 88-0

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIC

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

IV. - ANNONCES

1 - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 016 du 20 juillet 1991 portant modification de l'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 28 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matiere de circulation de véhicules terrestres a moteur.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'État promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER: L'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 28 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est modifié comme suit:

ARTICLE 3 NOUVEAU. "Les contrats d'assurance prévus à l'article ler doivent être souscrits auprès de la Société Mauritanienne d'Assurance et de Réassurance créée par la loi n° 74 - 160 du 27 juillet 1974 ou auprès de toute autre société d'assurance agréée par le Ministère chargé de la Tutelle des Assurances.

ART. 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment l'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 28 janvier 1976.

ART. 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1991 Pour le Comité Militaire de Salut National Le Président : Colonel Maaouya ould Sid AHMED TAYA

OKDONNANCE nº 91 - 017 du 20 juillet 1991 portant modification de l'article 3 de la loi nº 74 - 160 du 27 juillet 1974 portant création de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de la loi n° 74 - 160 du 27 juillet 1974 portant création de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 NOUVEAU : "Il est mis fin au monopole de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances sur les opérations d'assurance primaire en République Islamique de Mauritanie". Les activités d'assurant par la Société Mauritan Réassurances et tout aut ministère chargé de la T République Islamique de M

ART. 2. - Les mesure l'Etat sur les organismes seront fixées par ordonnar

ART. 3. - Sont abro antérieures contraires à notamment l'article 3 de la 1974.

ART. 4. - La présente d Journal Officiel et exècuté

> Nouakchott, le Pour le Comité Milit Le Pre Colonel Maaouya o

ORDONNANCE n° s autorisant la ratification coupération scientifique et 1990 à Madrid entre la Mauritanie et le Royaume

Le Comité Militaire de tadopté;

Le Président du Co National, Chef de l'Etat dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. Militaire de Salut Nation autorisé à ratifier l'accorscientifique et technique Madrid entre la République t le Royaume d'Espagne.

ART. 2. - La présente d Journal Officiel et exécuté

> Nouakchott, le Pour le Comité Milite Le Pré Colonel Maaouya ou

ORDONNANCE nº 9 autorisant la ratification a Sociale du personnel de la Afrique et l'arrangeme l'application de ladite con 1990 à Abidjan entre la Mauritanie et les autre Multinationale Air Afrique

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de Sécurité Sociale du personnel de la Société Multinationale Air Afrique et l'arrangement administratif pour l'application de ladite convention signés le 26 février 1990 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Multinationale Air Afrique.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National Le Président : Colonel Muaouya ould SIDAHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 020 du 20 juillet 1991 autorisant la ratification du protocole relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé signé le 9 juillet 1987 à Abuju entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les Gouvernements des Etats - membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Elat, est autorisé à ratifier le protocole relatif à la creation d'une organisation ouest africaine de la santé signé le 9 juillet 1987 à Abuja entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président : Colonel Manouya ould Sid'AHMED TAYA ORDONNANCE n° déterminant le régin COMAUNAM.

Le Comité Militaire et adopté ;

Le Président du 6 National, Chef de l'Et dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. (10) ans, la COMAUNA
minimum forfaitaire (1.)

ART. 2. - La présent Journal Officiel et exécu

Nouakchott

Pour le Comité Mi Le F Colonel Maaouya

ORDONNANCE n autorisant le président National, chef de l'Eta l'amnistie les personnes

Le Comité Militaire et adopté;

Le Président du National, Chef de l'Etat la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Militaire de Salut Nat décret, admettre au personnes condamnées jamais rentrées en Mau compter de la date de la

Cette admission doi mois à compter de la p de la présente orde l'habilitation ei dessus

ART. 2. - Cette am toutes les peines p complémentaires ainsi déchéances subséquent

ART. 3. - La présen Journal Officiel et exec

Nouakcho

Pour le Comité M Le Colonel Maaouy

II - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 0339 du 21 juillet 1991 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER: Monsieur Mohamed Fall ould Ainina, économiste, est nommé conseiller au cabinet

du Président du Comité Mili Chef de l'Etat.

ART. 2 : Le présent arrêté Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION nº 0620 du 30 juin 1991 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, d'adjudant, de Maréchal des logis - chef , et de gendarme de 4 ème, 3ème et 2ème échelon de personnel non - Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - . Les militaires de la gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci - après à compter du 1er avril 1991

LAU GRADE D'ADJUDANT, CHEF

Adjudant : Cheikhna ould Nema, matricule 771 professionnel Adjudant: El houcein ould ElHadj M'Bengue, matricule 610 professionnel

11 AU GRADE D'ADJUDANT

- Marcchal des logis chef . Siyadi ould Mohamed, matricule 936 professionnel Marechal des logis - chef : Kekeya Sow, matricule 721 professionnel
- Maréchal des logis chef : Ahmed ould Mohamed Vall, matricule 612 professionnel

III.AU GRADE DE MARECHAL DE LOGIS - CHEF

- Marechal des logis : Diop dioulde, matricule 686 professionnel
- Marechal des logis : Mohamed ould Babah, matricule 647 administrateur Marechal des logis : Moulaye Cherif ould Grara, matricule 444 professionnel Marechal des logis : Sidi El Moctar N'diaye, matricule 636 professionnel
- Marechal des logis : Moctar ould Salem, matricule 1995 professionnel

IV.AU GRADE DE GENDAF

Les gendarmes de l

- Sid ould Cheikh, matr Ahmed ould Sid'Al
- professionnel
- Mohamed ould Ba professionnel
- Ham ould Cheikh A
 - professionnel
 - Mohamed Lemine oul professionnel
 - Nagi ould Ahmed, ma
 - El Hadj ould Aoukach
 - Die ould Imeily, mle 2

V - AU GRADE DE GENDAF

Les Gendarmes d

- Mohamed El Moctar mle 2345 Prof.
- Vetah outd Hamar, mi
- Larbass of Mohamed Prof.
- Sidi ould Onmar, mle 9
- Bena ould Sidi Ramda
- Bassirou Sene, rde 16' El Ghacem ould Ahme
- Mohamed ould Chigha
- Laghdafould Bandiou
- Wedon ould Mohamed Prof.
- Yahya ould Sidi Mohan
- Babya ould Balamine,
- Mohamed ould Sidi o 2168 Prof.

EOA Mohamed ould Ahmedou
 EOA Have ould Mohamed Salem

87410 87442

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel. DECKET nº 064 nomination d'un éle lieutenant d'active d

ARTICLE PREMIER Cheikh Abdaltahi ould nommé au grade de sou: août 1990.

ART. 2. - Le ministr chargé de l'exécution

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 054 - 91 du 20 juilet 1991 portant ratification de la convention portant creation de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) signée par la République Islamique de Mauritanie le 10 avril 1991 au siège de la Banque Mondiale à Washington.

VU. l'ordonnance n° 91 - 012 du 20 mai 1991 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) signée par la République Islamique de Mauritanie au siège de la Banque Mondiale à Washington.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifiée la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) signée par la République Islamique de Mauritanie le 10 avril 1991 au siège de la Banque Mondiale à Washington.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET nº 059-91 du 29 juillet 1991 portant creation d'une delégation Permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) Paris - France.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une délégation Permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO). Le siège de la délégation est fixé à l'aris.

ART. 2. - Le chef de cette mission est nommé par décret et accrédité par le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération. Il prend l'appellation de délégué permanent et bénéficie du rang et des avantages d'un premier conseiller d'Ambassade. Il sera doté d'un véhicule et d'un logement dans la limite des crédits disponibles.

ART. 3. - La comp délégation permanente fonctionnement seront ministre des Affaires E et du ministre des Fina

ART. 4. - Le ministr la Coopération, le n ministre de la Culture le concerne, de l'exécut publié au Journal Offic

DÉCRET n° 060-9 ratification de l'accord Abidjan entre la Réput et la Banque Africaine au financement du prosud-est mauritanien.

Vu r'Ordonnanc ratification de l'accord Abidjan entre la Répuk et la Banque Africai relatif au financement zone du sud-est maurit

ARTICLE PREMIER signé le 9 mai 1991 a Islamique de Maurita Développement (BAD) quatre cent quarante (8.440.000 UC BAD) des hydraulique rurale, zon

Art.2. - Le présen Officiel. ART. 2. Le terrain est destiné à la construction d'un ensemble de hangars de production et de stockage, de matières premières, représentant un investissement de 154.130.000um.

ART. 3. La présente concession est consentie sur la base de cinq millions treize mille six cent ouguiya (5.331.100UM), représentant le prix du terrain ainsi que les frais du bornage et les droits de timbre, payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. La Compagnie COGITREM, pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 102 du 20 juillet 1991 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère des Finances à compter du 24 octobre 1990, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CABINET DU MINISTRE

 Secrétaire Général : Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, administrateur des Régies Financières, matricule 14928 B.

DIRECTION DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

 Directeur: Cheikh ould M'Haimed, administrateur des Régies Financières, matricule 51818 Y.

ART. 2. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÉTÉ nº 333 du 20 juillet 1991 portant mise à la retraite d'un préposé des douanes. ARTICLE PREMIER -Maloukif, préposé pricip 752K, atteint par la livaloir ses droits à une p cadres de la Fonction janvier 1991..

ART. 2. - Le présent Officiel.

ARRÈTÉ n° 336 détachement d'un fonct de l'Intérieur, des Postes

ARTICLE PREMIER - Nould Mohamed Yahya financières de 2ème clas matricule47 897L, AC 1988, est détaché à cauprès du ministère d'félécommunications po Postes et Télécommunic

ART. 2. - L'O Télécommunications as détachement de l'int versera auprès du Trés droits à pension.

ART. 3. - Le présent Officiel.

ARRÊTÉ n° 345 du la retraite d'un préposé

ARTICLE PREMIER
Brahim, préposé princexceptionnelle, de 2
matricule 10 874T AC
1984, atteint par la liveloir ses droits à une peadres de la Fonction
janvier 1991

ART. 2. - Le présent Officiel.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS'

DECRET n° 91 - 107 du 22 juillet 1991 portant agrément de l'établissement Mohamed Abdallahi ould Zein (Imprimerie-nouvelle) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER L'établissement Mohamed Abdallahi ould Zein (Imprimerie nouvelle) est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 jans investissements pour l d'une Imprimerie à Nov

ART. 2. - L'établis ould Zein (Imprime) avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dù au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

- i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée	
première	` 50%	
deuxième	50%	
troisième	50%	
quatrième	40%	
cinquième	30%	
sixième	20%	

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marche national

En cas de dumping manifesté ou de concurrence déloyale, l'établissement Mohamed Abdallahi Ould Zein (Imprimerie nouvelle) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

- ART. 3 L'établissement Mohamed Abdallahi ould Zein (Imprimerie nouvelle) est tenu de se soumettre aux obligations suivantes:
 - a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;

- b- employer et assurer la formation des cadres,
 agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f-respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, l'établissement Mohamed Abdallahi ould Zein (Imprimerie nouvelle) est tenu de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4. Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.
- ART. 5. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 6. La date de misc en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.
- ART. 7. L'établissement Mohamed Abdallahi ould Zein (Imprimerie nouvelle) est tenu d'employer vingt - deux (22) travailleurs supplémentaires conformément à l'étude de faisabilité.

- ART. 8. La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.
- ART. 9. La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.
- ART. 10. Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée, cités à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des l'inances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.
- ART. 11. Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 junvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles. ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET nº 91-116 du 12 août 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministere du Plan.

ARTICLE PREMIER sont nommés au ministère du Plan à compter du 22 mai 1991 :

- Directeur des Ressources Humaines : Monsieur Sidi Mohamed ould Sidina, ingénieur statisticien ;
- Directeur Adjoint de l'Office National de la Statistique : Monsieur Sidna ould N'Dah, ingénieur statisticien économiste;

ART. 8 - Le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 100 du 08 juilet 1991 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

ARTICLE PREMIER - La commercialisation et Pexportation des produits balieutiques soumis à Pobligation de débarquement s'effectuent dans les conditions prévues au présent decret, par Pintermédiaire de la Société Magnitanienne de Commercialisation de Poisson ci - apres dénommée "SMCP", agissant en tant que prestataire de service.

- ART. 2 · La SMCP procède à la commercialisation du produit dans les meilleures conditions et au meilleur prix déterminé par la commission de commercialisation instituée à l'article 3 ci · après.
- ART. 3. Il est institué une commission de commercialisation chargée de déterminer la meilleure offre reçue pour chaque cargaison. Cette offre s'impose à la SMCP et aux producteurs comme prix de vente définitif.

La meilleure offre est dégagée après analyse et confrontation de l'ensemble des offres fermes et irrévocables reques par la commission. Les offres sont recherchées et présentées par la SMCP, les représentants des fédérations de producteurs et les producteurs individuels intéressés. Les acheteurs peuvent présenter directement leurs offres à la commission.

Sont membres permanents de la commission les représentants de la SECP et des fédérations de producteurs. Les producteurs individuels intéressés peuvent assister aux réunions de la commission en tant que membres de circonstance.

- La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de commercialisation seront précisés par arrêté du ministre chargé des Pèches Maritimes.
- ART. 4: L'armateur reste propriétaire du produit jusqu'à la fin de l'opération de vente. Il prend à sa charge les frais afférents, entre autres, à la manipulation, à la conservation et à l'inspection du produit.
- ART. 5 · Sur chaque opération de commercialisation, la SMCP opère une retenue de 2,90% de la valeur de la marchandise vendue se décomposant ainsi qu'il suit:

Commission de prestation de service : 2,50%

Taxe de prestation de service (TPS): 0,40 %

ART. 6 Dans le cadre des opérations qu'elle aura effectué en application de l'article 2 ci - dessus, la SMCP prélève les droits et taxes relatifs au produit prévus par les lois et réglements au profit de l'Etat et des collectivités publiques et notamment :

- Les charges fiscales et parafiscales et en particulier la taxe à l'exportation et l'IMF; Les taxes municipales;
- Les taxes portuaires :
- et, en tant que de besoin tous autres produits et taxes éventuels.

La SMCP reverse les montants correspondants aux bénéficiaires respectifs. Elle ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

En vue de promouvoir la commercialisation et l'exportation des produits halicutiques, il est institué une commission de concertation, chargée, entre autres attributions, de contribuer à l'élaboration des stratégies commerciales à la valorisation du produit et de suivre l'évolution du marché et des prix.

Les attributions de la commission de concertation, sa composition, ses règles d'organisation et de fonctionnement seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Pêhces.

- ART, 8 La SMCP trent a jour les statistiques relatives aux opérations de commercialisation et d'exportation ; elle donne toute l'information utile à l'Etat, aux acheteurs et aux producteurs éventuels
- ART. 9 Des arrêtés du ministre chargé des pêches compléteront et préciseront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.
- ART, 10 Le présent decret abroge les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 84 - 130 du 5 Juin 1984
- Altt. 11 Le ministre des Péches et de l'Economie Maritime, le ministre des l'inances et le ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ARRETE nº 355 da 22 juillet 1991 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de commercialisation des produits halientiques soumes à l'obligation de débarquement.

ARTICLE PREMIER La commission de commercialisation instituee à l'article 3 du décret 91.100 du 8 juillet 1991 se compose ainsi qu'il suit :

> a - Membres permanents deux représentants de la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP) dont le président de la commission;

- deux représentants de la Fédération des Industries et Arméments de Pêche (FIAP);
- deux représentants de la Fédération des Industries et Artisants de Pêches (FIAPECHE).

Pour chaque membre permanent, il est désigné, par l'institution compétente, un suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

b · Membres de circonstance

Les producteurs dont le produit est proposé à la commercialisation peuvent assister aux réunions de la commission en tant que membres de circonstance. Le secrétariat de la commission est assuré par la SMCP

A ce titre, elle est tenue de fournir aux acheteurs les notes de pêche et l'état des lots disponibles et de présenter à la commission l'ensemble des informations susceptibles de l'éclairer et notamment :

- les offres reçues ;
- les prix de vente sur le marché international ; la liste des navires ayant débarqué ; l'état des lots disponibles.

ART. 2. - La commission de commercialisation se réunit tous les 7 jours sur convocation de son président, des réunions extraordinaires pouvant être convoquées à la demande du président, des représentants de la FIAP ou de la FIAPECHE.

Les réunions ont lieu au siège de la SMCP.

- ART. 3. La commission ne peut valablement délibérer que si les représentant de la SMCP, de la FIAP et de la FIAPECHE sont présents ou dûment représentés par leurs suppléants.
- ART. 4. La commission de commercialisation prend connaissance de l'ensemble des offres recues par cargaison, des prix de vente du marché international et des stocks disponibles.

Les offres citées à l'alinéa précédent sont celles présentées par la SMCP, les fédérations des producteurs on les producteurs individuels ou celles transmises directement par les acheteurs.

Après analyse et confrontation des données utiles, la commission détermine le meilleur prix pour chaque cargaison.

Ce prix s'impose à la SMCP et au producteur comme prix de vente définitif. Les ventes s'effectuent par crédit documentaire irrévocable et confirmé. Le prix de vente est repercuté par la SMCP au producteur, déduction faite des retenues prévues aux articles 5 et 6 du décret 91.100 du 8 juillet 1991. Le taux de change appliqué est celui servi par la banque à la SMCP pour chaque produit. Le producteur est payé dès que la SMCP entre en possession du prix de son produit.

ART. 5. - Les décisions de la commission de commercialisation sont adoptées par consensus ; elles sont consignées dans un procès-verbal dûment daté et signé par les parties. Copie en est transmise au set vice are documer à Namadhibon

En cas d'opposition formelle de l'une des parties, ou du producteur pour la délibération concernant son produit, il en est fait mention au procès-verbal qui est transmis au ministre chargé des Pêches pour décision en dernier ressort

Les délibérations non frappées d'opposition sont exécutoires.

ART. 6. Aucun produit ne peut être commercialisé si son prix n'a été arrêté par la commission conformément aux dispositions prévues aux articles précédents.

Les contrats de vente sont signés par la SMCP. Copie en est transmise au (x) producteur intéressé (s).

ART. 7. - Aux fins de l'application des dispositions du présent arrêté, la SMCP :

- reçoit les notes de pêche detaillées quinze (15) jours avant le débarquement;
- programme les débarquements et embarquements;
 assure le pointage du produit qui est contresigne par le producteur et vise pour conformité le bordereau de livraison;
- contresigne les procès-verbaux d'inspection;
 l'inspection au débarquement est systématique et à la charge du producteur;
 toute inspection supplémentaire est à la charge de la partie qui en prend l'initiative.
 L'insalubrité des produits ne peut êtreconstatée que par le Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNKOP).

Le producteur oriente le produit vers l'entrepôt de son choix et supporte tous les frais qui en découlent.

Le producteur reste propriétaire de son produit jusqu'au moment de la vente.

ART. 8. - Le producteur doit être présent ou valablement représenté au moment de l'embarquement de son produit. En cas d'absence du producteur, la sMCP apporte les solutions qui lui paraissent appropriées aux problèmes tiés à l'embarquement.

ART. 9. La SMCP public réguliérement un document indiquant les informations suivantes :

- le volume des transactions effectuées ;
- le tonnage exporté par espèce et par marché;
- l'évolution du cours de la monnaie ;
- l'évolution des prix du marché.

ART. 10. Le présent arrête, abroge toutes les dispositions antérieures contraîres et notamment les arrêtés R-123 MPEM du 30 juin 1987, R-075 /MPEM du 05 mai 1990 et R-219 / MPEM du 15 novembre 1990.

ART. II. Le secrétaire genéral du ministere des Péches et de l'Économie Maritime est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel DÉCRET nº 91-108 du 25 juillet 1991 portant approbation des statuts d'une société nationale dénommée société Mauritanienne de commercialisation de voisson (SMCP).

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les statuts de la Société Mauritanienne de Commercialisation de poisson (SMCP), société nationale, au sens de l'article 2 de l'ordonnance 90.09 du 4 avril-1990, annexés au présent décret.

- ART. 2. L'actif et le passif de l'établissement public dénommé société Mauritanienne de Commercialisation de poisson créée par décret n°84.130 du 5 juin 1984 sont transférés à la dite société à capitaux publics
- ART. 3. Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret 84.130 du 5 juin 1984.
- ART. 4. Le ministre des Pêches et de l'Economie Marítime, le ministre des Finances et le ministre du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DECRET nº 91-099 du 6 juillet 1991 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère des Péches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime à compter du 14 février 1991, les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat ci-après :

DIRECTION DE LA PÈCHE ARTISANALE

Service de l'Encadrement

 Chef de Division de la Coopération: Monsieur Mohamed ould Ahmed Cheikh, ingénieur principal des tecnniqués aérospatiales et maritimes.

Service de l'Infrastructure et des Equipements

- Chef du service: Monsieur Abba ould Ahmed ould Tolba, ingénieur halieute;
- Chef de Division de l'Equipement: Monsieur Sidi ould Brahim, ingénieur halieute.

Service des Pêches Continentales

 Chef du service: Monsieur Mohamed Lemine ould Meimoun, ingénieur - adjoint des techniques d'élevage et des pêches maritimes, précèdemment chef de Service de l'Infrastructure et des Equipements.

DIRECTION REGIONALE MARITIME DE DAKHLET NOUADHIBOU

Service des Péches

 Chef du service: Monsieur Cheikh Ahmedou ould Menira, ingénieur halieute, précèdemment chef de service de la Navigation et de l'Immatriculation. Service de la Navigation et l'Infrastructure

Chef du service : Monsieur Ba Alassane Sally, administrateur auxiliaire.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET nº 91 - 117 du 12 juillet 1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCF).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Poissons (SMCP) pour une durée de trois (3) ans :

Président : Monsieur Baro Abdoulaye

Membrus

- Monsieur Mohamed ould Nani, conseiller à la
- Monsieur Monamed oute train, conseiner à la Présidence du CMSN; Monsieur Ahmed Salem ould Bouboutt, conseiller juridique au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;

- Commandant N'Diaga Dieng, directeur général des Douanes (ministère des Finances);
- Monsieur M'Rabih ould Cheikh Bounena, conseiller technique au ministère du Plan ; Monsieur Ahmed ould Sidya, directeur des marchés et secteur d'exportation (B.C.M);
- Monsieur Mohamed Lemine ould Hamoud, président de la FIAP ;
- Monsieur Mohamed ould Bouamattou. armateur (FIAP);
- Monsieur Abdou Hachem, président de la FIAPECHE:
- Monsieur Sid'Ahmed ould Abeid, président de la section pêche artisanale de Nouadhibou (FIAPECHE):
- Monsieur Hamoud ould Salihi, représentant le personnel de la SMCP.

ART. 2. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTE nº 363 du 28 juillet 1991 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair et des veufs à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Le groupement précoopératif avicole et agricole BARKA est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'élevage de poulets de chair et des oeufs à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article le du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Le groupement précoopératif avicole et agricole BARKA est tenu d'employer 16 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de . l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera vaticale. retirée.

- ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industric dès le demarrage du projet.
- ART. 4. Le groupement précoopératif avicole et agricole BARKA est tenu de se soumettre à tout agricole bakha est tenu de se soumettre a tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 364 du 28 juillet 1991 portant autorisation d'implantation d'une unité de chaux vive à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - L'Agence de Location Immobilière et Services Généraux est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de chaux vive à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985

ART. 2. - L'Agence de Location Immobilière et Services Généraux est tenu d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirése.

- ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le demarrage du projet.
- ART. 4. L'Agence de Location Immobilière et Services Généraux est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté aui sera oublié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 105 du 20 juillet 1991 portant modification de certaines dispositions du decret n° 88-040bis du 23 mars 1988 relatif aux redevances d'atterrissage et d'éclairage.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 2 et 4 du décret n° 88-040 bis en date du 23 mars 1988 relatif aux redevances d'atterrissage et décollage sont modifiées comme suit:

ART. 2. (nouveau): Le taux de redevance d'usage du dispositif d'éclairage est fixé à 6.780 UM par atterrissage et décollage.

ART. 4. (nouveau) : Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit :

a-pour les aéronefs effectuant un trafic national :

-	minimum de perception	127 UM
-	1 tonne à 14 tonnes	57 UM
	15 tonnes à 25 tonnes	191 UM
	26 tonnes à 75 tonnes	382 UM
•	76 tonnes à 150 tonnes	480 UM
••	151 tonnes à 300 tonnes	449 UM
-	plus de 300 tonnes	449 UM

b-pour les géronefs effectuant un trafic international :

	minimum de perception		240 UM
-	1 tonne à 14 tonnes		240 UM
•	15 tonnes à 25 tonnes	٩	240 UM
-	26 tonnes à 75 tonne ;		240 UM
-	76 tonnes à 150 tonnes		481 UM
	151 tonnes à 300 tonnes		635 UM
	plus de 300 tonnes		635 UM

ART. 2 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les articles 2 et 4 du décret n° 48-040bis du 23 mars 1988.

ART. 3 - Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre des l'inances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du ler janvier 1991 et qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 112 du 25 juillet 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Laboratoire National des Travaux Publics" abrogeant et remplaçant le decret n° 79 - 006 du 11 janvier 1979. ARTO LE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé " Laboratoire National des Travaux Publics" en abregé LNIP. Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 2. · Le Luboratoire National des Travaux Publics, organisme scientifique et technique, dont la mission est de définir et de promouvoir une politique de recherche technologique et d'utilisation rationnelle des matériaux de construction, est à la disposition des services et collectivités publics, des sociétés privées et des particuliers.

Pour atteindre ces objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment à:

- procéder à des essais et études expérimentales concernant les constructions, bâtiments et ouvrages de travaux publics dont le but principal est d'assurer la qualité des travaux exécutés; pour ce faire, il vise obligatoirement les dossiers d'autorisation de construire;
- procéder à des études d'intérêt général et des recherches, soit en vue de la mise au point des matériaux et de technique nouvelle, soit de façon à transposer sous les conditions locales les normes et méthodes internationales;
- s'assurer du concours de tout organisme scientifique ou technique à vocation internationale.

Il apporte son concours dans les secteurs principaux du développement national :

- Transport : routes, chemins de fer, ponts et aérodromes ;
- Equipement du territoire et équipement industriel : digues, barrages, usines, jaugeage et rejaugeage, mise à l'épreuve des conteneurs de fluides, mésurages de masse, de liquide (volucomptes) et d'énérgie éléctrique;
- construction et habitat;
- Expertise à la demande d'une partie;
- Information et documentation technique concernant le bâtiment et les travaux publics.

ART. 3. - Les études et contrôles des sols et matériaux mis en ocuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et l'exécution des marchés de travaux publics ou de construction de bâtiments, passés au nom de l'Etat, des établissements et des collectivités publiques, sont obligatoirement effectués par le Laboratoire National des Travaux Publics.

ART. 4. - Les marchés vises à l'article 03 ci dessus doivent obligatoirement comporter une clause stipulant l'intervention obligatoire du laboratoire national des travaux publics pour assurer les études, le contrôle des sols et des matériaux utilisés et, le cas échéant l'étude des fondations. La même clause précisera également la nature et la Tréquence des interventions du laboratoire national des travaux publics.

Cette intervention sera préscrite dans le cahier des charges sous la rubrique "Etudes et Contrôles".

- ART. 5. Les prestations fournies par le laboratoire national des travaux publics sont rémunérées sur la base des tarifs en vigueur, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Equipement.
- ART, 6. Le directeur du laboratoire national des travaux publics représente le ministère chargé de l'Equipement au sein de la commission centrale des marchés pour s'assurer que les moyens de contrôle nécessair à la qualité des ouvrages ont été prévus.
- ART. 7. Le laboratoire national des travaux publics est administré par un organe délibérant et dirigé par un organe exécutif.
- ART. 8. -L'organe délibérant, dénomme " Conseil d'Administration" comprend outre son président, les membres suivants:
 - Un représentant du ministère chargé de l'Equipement;
 - Un représentant du ministère chargé du Plan;
 - Un représentant du ministère chargé des Finances:
 - Un représentant du ministère chargé du
 - Développement Rural , Le directeur des bâtiments, de l'Habitat et de l'Orbanisme ;

 - Le directeur des Travaux Publics ; Le directeur de l'Hydraulique ; Le directeur géneral de la Société Nationale
 - pour le Développement Rural; Le directeur general de la Société de Construction et de Gestion Immobilière; Un représentant de la Confédération
 - Génerale des Employeurs de Mauritanie ; Un représentant du personnel.

Alcr. 9. Le président et les membres du conseil Alti, 9. Le president et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Tutelle Technique pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut étre renouveté. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement. sera procédé à son remplacement

ART. 10. Le conseil d'administration se réunit en sessions ordinaires trois (3) fois par an sur convocation de son president et autant de fois en session extraordinatre que le necessite la gestion de PEtablisseno nt

En cas de réunion extraordinaire, le Ministre chargé de la Tutelle est chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions est obligatoire

Trois absences consecutives non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation

du mandat de celui-ci.

A cet effet, le président du conseil d'Administration en informe le Ministre de Tutelle qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

ART. 11. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignés dans des procès verbaux signés par le président, deux administrateurs au moins et le secrétaire de séance. Ces procès verbaux sont transmis dans les huit jours qui suivent à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à tous les membres du Conseil d'Administration.

Peuvent prendre part aux séances du conseil d'Administration toutes les personnes dont la présence est jugée utile par celui - ci.

ART. 13. - Le secrétariat du conseil d'administration, qui a, entre autres tâches celle de tenir le registre des délibarations, est assuré par le airecteur du laboratoire national des travaux publics.

ART, 14.Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, la gestion du laboratoire national des travaux publics. Il a, notamment, les pouvoirs suivants

- Il fixe le règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale qui lui sont soumis par le directeur;
- 2 Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du laboratoire. Il décide des moyens à mettre en ocuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel :
- 3 Il arrête les comptes d'exploitation, le compte des résultats, les comptes des divers fonds et
- le bilan; Il vote le budget annuel et ses réctificatifs
- éventuels;
 Sur proposition du directeur, le conseil d'administration délibère sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service qui sont l'ixés par arrêté du ministre
- charge de l'Equipement; Il approuve toutes les acquisitions dans la limite des inscriptions budgetaires.

ART. 15. Le conseil d'administration désigne un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président. Le comité de gestion est chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 16. Le président du Conseil d'Administration s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Il convoque en réunion le conseil d'administration et en dirige les débats.
- Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'Administration.
- Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du laboratoire national des travaux publics.

ART. 17. Le laboratoire National des Travaux Publics est soumis à la tutelle du ministère chargé de l'Equipement conformément aux dispositions de l'ordonnance nº 90 - 09 du 4 avril 1990.

ART, 18. L'organe exécutif du laboratoire national des travaux publics comprend:

Un directeur et un directeur - adjoint nommés par décret sur proposition du ministre de Tutelle:

ART. 19. - Le directeur du LNTP est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget. Il a autorité sur le personnel, procède à son recrutement dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions et retributions fixées par le conscil d'administration.

Le directeur représente le laboratoire national des travaux publics dans toutes les opérations commerciales, il élabore, signe et exécute en son nom toutes conventions relatives à la réalisation de son

Le directeur représente le laboratoire national des travaux publics en justice, le directeur - adjoint assure l'intérim pendant l'absence du directeur.

ART. 20 - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes préscrites par le plan comptable de l'Etat et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du laboratoire national des travaux publies.

L'agent comptable, qui est nommé par le ministre orgé des Financés, est justiciable de la Cour Suprême.

ART. 21 - La comptabilité du laboratoire national des travaux publics doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'exercice financier s'etend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évalutation des charges d'exploitation et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

ART. 22 - Le laboratoire national des travaux publics dispose des recettes suivantes

Les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités ou établissements publics, des organismes internationaux:

- Honoraires attachés à son fonctionnement normal;
- Les produits des prêts :

Les dons et legs;

Toutes autres recettes.

Les dépenses du laboratoire national des travaux

- publics comprennent:
 Tous les frais nécessaires à son fonctionnement;
 Le service de la dette;

 - L'emploi des emprunts
 - Le règlement éventuel des frais liés de conventions signées avec des organismes étrangers.

ART. 23 - Le commissaire aux comptes du laboratoire national des travaux publics est désigné par le ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 en date du 4 avril 1990. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes peut se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du laboratoire national des travaux publics. Il peut demander s'il le juge opportun, la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration.

Le commissaire aux Comptes est tenu d'adresser une copie de ses rapports au ministère chargé du Contrôle d'Etat.

ART 24 - Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministerielles et sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires 15 jours après réception d'une ampliation du procès - verbal de la délibération par le ministre de tutelle, sauf opposition de celui - ci, notifiée au président du conseil d'administration dans ce delai.

ART 25 - Le passif et l'actif de l'établissement public dénommé " laboratoire national des travaux publics" à caractère industriel et commercial telque prévu par le décret n° 79 - 006 du 11 janvier 1979 passent à l'établissement public à caractère administratif telque défini par le présent décret.

ART. 26 - Sont brogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 79 -006 du 11 janvier 1979.

ART. 27 - Le ministre chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et le ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ARRETE CONJOINT nº 0356 du 25 juillet 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté nº021 du 15 février 1987 fixant le prix de transport des hydrocarbures liquides dans l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'arrêté n°021 du 15 février 1987 fixant le prix de transport des hydrocarbures liquides dans l'ensemble du territoire national sont modifiées ainsi qu'il suit :Letarif maximum de transport des hydrocarbures sur les différentes catégories de route est fixé comme suit par tonne - kilométrique

Routes goudronnées:13Um/TKm Routes passables: 17 Um/Tkm Routes médiocres:21Um/Tkm Routes mauvaises:24Um/Tkm.

- ART. 2. La classification provisoire des routes et le barème des tarifs maximum de transport selon la catégorie de route, la distance, la nature du carburant, sont reproduits en annexe et font partie intégrante de cet arrêté.
- ART. 3 Le transporteur et le chargeur doivent conclure un contrat dans lequel figureront les tarifs négociés qui doivent être inférieur ou égaux à ceux fixés dans le barème.
- ART. 4 La charge utile de la citerne doit être retenue pour la facturation, quelle que soit la quantité chargée.
- ART. 5 Tous les transporteurs d'hydrocarbures doivent être munis de cartes de transport délivrées par la direction des transports terrestres, portant référence de la police d'assurance et mention des visites techniques périodiques.
- ART. 6 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°R21/MCT/DCICE du 15 février 1987.
- ART. 7 Les secrétaires généranx des ministères de l'Equipement et des Transports, de l'Hydraulique et de l'Energie, les directeurs des transports terrestres et de l'Energie et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DECRET n° 91 - 109 du 25 juillet 1991 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER : Est nommé au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 6 juin 1991 :

 Directeur Général de la SOCOGIM: Monsieur Ahmed ould Mohamed Khairou, administrateur civil en remplacement de Monsieur Boubacar ould Messaoud appelé à d'autres fonctions.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91-114 du 11 août 1991 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 22 mai 1991 :

- Direction du Matériel et de l'Entretien Routier Chef de Division des Inspections du Matériel : Monsieur Baba ould Bourouess, conducteur du génie civil et des techniques industrielles, matricule 56 422C :
- Chef de Division Atelier Central: Monsieur Diagana Yacouba, ingénieur - adjoint du génie civil et des techniques industrielles, matricule 13 983 Y.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETÉ nº R - 0134 du 31 juillet 1991 portant libéralisation des prix de certains produits et services.

ARTICLE PREMIER. Sont soumis au régime de la liberté des prix les produits et services ci - après :

- Viande d'épicerie
- Ocufs
- Hotellerie

- ART.2. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- ART.3. Le Secrétaire Général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur du Comerce Intérieur et du Contrôle Economique, Les Walis et les Hakems, sont chargés, chicun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAGRES

ARRÊTÉ nº129 du 21 juillet 1991 fixant les programmes de mathématiques pour l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE PREMIER. Les programmes de mathématiques pour l'Enseignement Fondamental, annexés au présent arrêté sont approuvés et rendus obligatoires à compter de la date de la signature du présent arrêté. س الوالي و ما الما

ART.2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 133 du 11 novembre 1975 fixant les programmes de l'Enseignement l'andamental pour ce qui concerne les programmes de mathématiques

ART.3. L'inspecteur de l'Enseignement Fondamental, le directeur de l'Enseignement Fondamental, les directeurs régionaux de l'Enseignement Fondamental, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DECRET nº 91 - 103 du 20 juillet 1991 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pedagogique National (IPN).

AKTICLE PREMIER - Sont nommés membres nouveaux du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National les titulaires des fonctions cidessous et les personnes désignées ci-après :

- Monsieur Boumediène ould Bate, représentant du ministère des Finances ; Monsieur Abd'El Kader ould Mohamed
- Mahmond, représentant du ministère du

Monsieur Jiyed ould Abdi representant du

- Monsieur Ayed end Abdi representant ou département de la Culture au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique; Monsieur Brahim ould Youssouf, représentant du département de l'Orientation Islamique au ministère de la Culture et de
- l'Orientation Islamique ; Monsieur Mokhtar ould Mohamed Monsteile Mokhtar ould Mohamed Cheikhouna ould Aoufa, directeur de PEnseignement Secondaire; Monsteur Sidi ould Ghoulam, directeur de PEnseignement Fordamental; Monsieur Cheikh ould Lemrabott, roprésentant du personnel de PIPN.

ART. 2. Le présent décret abroge toutes les dispositions anterieures contraires.

ART. 3. Le ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du present décret qui sora public au Journal Officiel

DÉCRET n° 91 - 106 du 20 juillet 1991 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Education Nationale à compter du 22 mai 1991 : Direction de l'Enseignement Supérieur

- Chef de division de la Documentation : Monsieur Bouna Amar ould Ahmed ould Boya, professeur, mle 23011 L. Chef de division de l'Orientation : Monsieur Isselmou ould Ahmedou ould Babah, professeur, mle 54759 U.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91-111 du 25 juillet 1991 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Education Nationale à compter du 05 juin 1991 : Direction du Personnel

Service du Personnel de l'Enseignement Secondaire et Technique Le Chef de Division du Personnel: Monsieur Jemal Abd Nasser ould Abass, professeur

Genal And Asser outd Abass, professeur matricule 54 690U; Chef de Division du Contentieux: Monsieur Mohamed Lemine ould Ahmed Salem, professeur, matricule 28 973R.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n°0357 du 28 juillet 1991 portant admission a la retraite de certains fonctionnaires .

- ARTICLE PREMIER Les enseignants ci dessous désignes sont à compter du 1er juillet 1991, admis à faire valoir leurs droits à la retraite .

 Mohamed el Moustapha ould Mahloud, instituteur de 96me échelon indice 960 depuis le 1er janvier 1990, matricule 16952A (N°dos 60 51) 60.54)
 - guisset Mamadou Samba, n°2, instituteur de 7ème échelon indice 850 depuis le 1er juillet 1990, matricule 17845W (n°dos 61.86).
 - 1990, matricule 17845W (n°dos 61.86).
 Diawara Demba, instituteur de 6ème échelon indice 800 depuis le ter juillet 1990, matricule 17816R (n°dos 61.97).
 Madame Touré néé djeynaba Ba, monitrice de 2ème échelon indice 600 depuis le 1er janvier 1983, matricule 47293H (n°dos 60.77).
 Ahmed Salem ould Maghary, moniteur de 2ème échelon indice 600, depuis le 1er octobre 1984, matricule 17866T (n°dos 61.63)

ART.2. Le présent arrêté sear publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n'058 - 91 du 29 juillet 1991 portant creation d'une direction de coordination du projet SANTE-POPULATION.

ARTICLE PREMIER. - Dans le cadre d'un projet Santé - population, cir-'après appelé "projet", il est créé sous l'autorité du ministre chargé de la Santé, une direction dénommée la coordination du projet Santé - population ci - dessous désignée: "la coordination"

ART. 2. - La coordination a pour mission générale de :

- veiller à ce que tant les objectifs physiques que les objectifs ultérieures du projet soient atteints dans les délais prévus;
- regrouper les programmes de travail et les budgets annuels préparés par les services responsables des composantes du projet
 - initier et suivre la passation des marchés
- s'occuper des décaissements et gérer le compte spécial du projet
- tenir les comptes du projet et prendre les dispositions necessaires pour la vérification de ces comptes
 - superviser et coordonner les activités de suivi et d'évaluation de toutes les composantes du projet
- assurer la liaison avec l'Agence de Développement International (IDA), le Fond Africain de Développement (FAD) et éventuellement avec d'autres bailleurs de fonds impliqués dans le financement du projet.

Airt. 3. La coordination est dirigée par un directeur nomme par décret pris en Conseil de Ministre. Il doit avoir une experience solide en matière de gestion et santé publique et une commissance des concepts de réforme dans lesquels s'encadrent les activites du projet.

ART. 4. - Le directeur de la coordination anime et supervise les travaux relatifs à l'exécution du projet et entretien des liaisons avec les départementes ministriels concernés et les bailleurs de fonds.

Il exerce l'autorité sur le personnel de la coordination. Il peut provoquer toute réunion d'information ou de coordination sectorielle ou interdépartementale susceptible de favoriser le processus d'atteinte des objectifs du projet.

ART. 5. - La coordination est constituée d'unités de gestion sous la responsabilité du directeur .Le nombre et le fonctionnement de ces unités seront fixés au besoin par arrêté du ministre chargé de la Santé:

ART. 6. - Par délégation, le directeur de la coordination, gère le compte spécial du projet 583 MAU ainsi que les financements ultérieurs.

ART. 7. - Le directeur de la coordination centralise les correspondances entre les autorités publiques et les bailleurs de fonds .ll organise les missions effectuées par ces derniers et participe aux discussions

ART. 8. - Les modalités d'applications du présent décret sont fixées par le ministre de tutelle soit par arrêté soit par echange de lettres avec les bailleurs du foots.

ART. 9. - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.